

MAIRIE DE VERN SUR SEICHE

Département d'Ille-et-Vilaine



ARRETE

Règlementation permanente  
de circulation

Réf. SL/AH/MP

16.2.2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 196 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Vu** la demande de TERRITOIRES PUBLICS ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers de la voie concernée, en apportant une attention particulière aux plus vulnérables : piétons, cycles..., une nouvelle réglementation de la circulation et du stationnement est nécessaire,

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** A l'intersection de l'Avenue Simone Veil et de la Rue des Perrières, les conducteurs circulant sur l'Avenue Simone Veil sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 2 :** A l'intersection de l'Avenue Simone Veil et la route départementale 34, les conducteurs circulant sur l'Avenue Simone Veil sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 3 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'Avenue Simone Veil dans les deux sens.

**ARTICLE 4 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R-110-2 du Code de la Route est créée allée Anjela Duval, allée Kristen Nogues, rue des Sœurs Goadec, Rue Françoise Morvan et Rue Clothilde Vautier. La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

**ARTICLE 5 :** Les allées Anjela Duval et Kristen Nogues sont en impasse sauf pour les piétons et les cyclistes.

**ARTICLE 6 :** Un sens interdit est institué Rue des Sœurs Goadec depuis l'Avenue Simone Veil.

**ARTICLE 7 :** Un sens interdit est institué Rue Clothilde Vautier vers l'Avenue Simone Veil.

**ARTICLE 8 :** La signalisation sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRITOIRES PUBLICS, le demandeur.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vern-sur-Seiche, Monsieur Le Maire, la Police Municipale de la commune de Vern-sur-Seiche ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche

Le 13 février 2023

**Stéphane LABBÉ**

**Le Maire**

Affiché en mairie le **20 FEV. 2023**

